

RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 11
Voix favorables : 11
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0
Refus de prendre part au vote : 0

LE CONSEIL DE LA RECHERCHE
Séance du 30/04/2024

DELIBERATION
CR-2024-03

relative à la procédure d'éméritat au sein de de l'Ecole TSE

Vu le code de l'éducation, notamment son article L952-11,

Vu le Décret n° 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE,

Vu le Décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences,

Considérant que les directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur peuvent délivrer aux professeurs des universités admis à la retraite ainsi qu'aux maîtres de conférences le titre de professeur des universités émérite ou de maître de conférences émérite,

Considérant que l'éméritat est à la fois un titre honorifique et un élément de politique de l'établissement qui offre la possibilité à un enseignant-chercheur admis à la retraite de continuer à apporter son concours, à titre accessoire et gracieux, aux différentes missions des enseignants-chercheurs prévues à l'article 3 du décret n°84-431 du 6 juin 1984, et notamment de pouvoir poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant leur admission à la retraite et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation, à diriger des séminaires et apporter son concours aux missions prévues à l'article L123.3 du code de l'éducation,

Considérant qu'il est établi que le titre d'éméritat peut être octroyés à un enseignant-chercheur ayant exercé ses activités à l'École TSE et ayant contribué au développement et au rayonnement de l'École,

Le conseil de la recherche, après en avoir délibéré,

Article 1^{er}

Le conseil de la recherche adopte les modalités et conditions d'attributions de l'éméritat telles que définies en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à la Rectrice d'Occitanie, Chancelière des Universités. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

Le président du conseil de la recherche,


JOHANNES HÖRNER

ANNEXE 1

1- Personnels concernés

Seuls sont concernés par l'éméritat les enseignants-chercheurs titulaires admis à la retraite.

2- Statut d'émérite

L'enseignant-chercheur émérite possède le statut de « Collaborateur bénévole ».

Les conditions de la présence de l'enseignant-chercheur émérite au sein de l'établissement sont fixées par une convention de collaborateur bénévole, convention qui prévoira les modalités de règlement des frais occasionnés pour les déplacements.

Il ne peut exercer son concours qu'à titre accessoire et gracieux.

Il ne peut être électeur et éligible aux élections de l'établissement et ne peut être soumis à aucun lien de subordination, ni assumer aucune fonction de direction, ni disposer d'aucune autorité ni délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement.

3- Durée de l'éméritat

Le présent titre est accordé pour une durée de cinq ans.

Il peut être renouvelable deux fois sur demande expresse de l'intéressé(e) dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale.

4- Droits de l'enseignant-chercheur émérite

L'obtention de l'éméritat permet de conserver son accès à l'ENT et aux ressources documentaires dont disposent les EC de l'École et, en fonction de l'implication de l'intéressé(e), un accès à un bureau partagé, dans la limite des locaux disponibles, voire certains moyens en fonction des missions confiées.

5- Conditions d'octroi du titre d'enseignant-chercheur émérite

Un enseignant-chercheur bénéficiaire d'une distinction honorifique figurant dans la liste des distinctions scientifiques mentionnée à l'article L. 952-11 du code de l'éducation, bénéficie de plein droit du titre de professeur émérite dès l'admission à la retraite.

Pour tous les autres cas, la demande d'éméritat doit être adressée au Directeur de l'École à l'aide d'une lettre motivée présentant les activités qui seront menées, ainsi qu'un CV synthétique de sa carrière mettant en avant, notamment, son activité scientifique des 5 dernières années ainsi que son activité d'encadrement doctoral s'il y a lieu.

JH

L'éméritat est délivré, à la demande de l'intéressé(e), par le Directeur de l'établissement sur proposition du conseil de la recherche réuni en formation restreinte aux personnes qui sont habilités à diriger des travaux de recherche.

Le dossier de demande doit être déposé au moins 4 semaines avant la séance du conseil de la recherche.

La demande de renouvellement est soumise à la même procédure qu'une première demande d'éméritat.

6- Périmètre des missions des enseignant-chercheur émérite

Les enseignants-chercheurs émérites peuvent continuer à apporter leurs concours, à titre accessoire et gracieux, aux différentes missions des enseignants-chercheurs prévues à l'article 3 du décret n°84-431 du 6 juin 1984.

Ils peuvent notamment, lorsqu'ils sont titulaires de l'habilitation à diriger des recherches, poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant leurs admissions à la retraite. Ils peuvent en outre participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches.

Ils peuvent aussi, diriger des séminaires et participer à des travaux de recherche à titre individuel ou collectif, au sein de l'établissement et en lien avec la politique scientifique de l'Ecole.

JH